



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 12/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE MANDRAY

983, Chemin des trois Scieries
88100 Taintrux

Références : S-23-1128RP

Code AIOT : 0006202524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement SCIERIE MANDRAY implanté 983, Chemin des trois Scieries 88100 Taintrux. L'inspection a été annoncée le 24/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente visite du 1er septembre 2022, l'inspection avait constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/04/2000.

Par arrêté préfectoral du 11 octobre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de mesurer les volumes d'eau prélevée et rejetée et de tenir à jour un registre de suivi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE MANDRAY
- 983, Chemin des trois Scieries 88100 Taintrux
- Code AIOT : 0006202524
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie MANDRAY exploite des installations de travail du bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 juillet 1995 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement d'eau	AP de Mise en Demeure du 11/10/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 2	/	Sans objet
3	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 24/07/1995, article 1.1.1	/	Sans objet
4	Situation administrative	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesure et registre
Prescription contrôlée : La Scierie Mandray est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté : - de mesurer les quantités d'eau prélevée dans le milieu naturel. Un registre hebdomadaire sera établi à ce titre ; - de mesurer (ou a minima évaluer) les quantités d'eau rejetée dans le milieu naturel. Un registre quotidien sera établi à ce titre ; - de tenir à jour le registre hebdomadaire prévu par l'arrêté préfectoral n° 310-2022.
Constats : Un compteur est installé dans le local de pompage du puits. L'exploitant présente un registre hebdomadaire des prélèvements d'eau et rejets d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des piézomètres et suivi analytique
Prescription contrôlée : La Scierie MANDRAY doit respecter les prescriptions suivantes : - maintenir et protéger un piézomètre en amont (PZ 1) et deux piézomètres en aval (PZ 2 et PZ 3) du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) ; - relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ; - prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres ; - l'eau prélevée fait l'objet d'analyses de la substance suivante : PROPICONAZOLE ; - les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuels d'amélioration.
Constats : L'exploitant présente les deux dernières campagnes d'analyses réalisées en septembre 2022 et avril 2023 sur les trois piézomètres. Les résultats mettent en évidence une détection du paramètre Propiconazole sur le piézomètre 2 (0,84 et 0,26 µg/l). Toutefois les valeurs mesurées sont inférieures à la limite de qualité fixée pour une eau brute destinée à la consommation humaine (2 µg/l). L'inspection rappelle à l'exploitant que les résultats des mesures réalisées doivent être transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1995, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : L'inspection constate la construction d'un nouveau hall de stockage et de tri destiné à l'installation d'un classeur. L'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance au Préfet avant réalisation des travaux. Suite à la visite, par courrier en date du 26 septembre 2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance et a envoyé l'ensemble des pièces jointes par courriel en date du 28 septembre 2023. L'instruction du porter à connaissance fera l'objet d'un rapport distinct.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités			
Prescription contrôlée : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1526/95 du 24 juillet 1995 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :			
Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	1 bac contenant maxi 9 000 l	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. A. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW.	640 kW	E
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	30,64 t	DC
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	20 000 m ³	D

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 1er septembre 2022, un point sur la situation administrative du site avait été réalisé (construction de séchoirs et diminution du volume de bois stocké par aspersion) et un projet d'arrêté préfectoral complémentaire était joint au rapport de visite du 09 septembre 2022.

Par décret n° 2023-151 du 02/03/23, la rubrique 2415 a été modifiée passant les installations de plus de 1 000 l produits de préservation du bois du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement.

Il est proposé en annexe du présent rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant la situation administrative de la Scierie Mandray.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet